GE_GERICHTE ATAS/129/2020 vom 20. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_129_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/129/2020 du 20 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/129/2020 del 20 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

E. 4

Est litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique gratuite dans le cadre de la procédure d'audition faisant suite au projet de refus de prestations de l'intimé du 14 août 2019.

E. 5

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources

A/4335/2019 - 8/15 - suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'État. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les

circonstances l’exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l’assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l’assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l’assurance-vieillesse et survivants, dans l’assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l’échec, si la complexité de l’affaire l’exige et si l’intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l’office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 [LOCAS - J 4 18] et art. 19 al. 1 et 2 du Règlement d’exécution de la loi relative à l’office cantonal des assurances sociales [ROCAS – J 4 18.01]).

E. 6

Les conditions d’octroi de l’assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l’échec, si le requérant est dans le besoin et si l’assistance d’un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu’elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu’une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s’y engager en raison des frais auxquels elle s’exposerait. Le procès ne l’est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d’échec s’équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L’autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l’assistance d’un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d’après les circonstances concrètes objectives et subjectives.

A/4335/2019 - 9/15 - Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l’hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l’assistance d’un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l’intéressé n’a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l’intérêt au prononcé d’un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d’indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d’une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d’assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d’octroi de l’assistance judiciaire sont applicables à l’octroi de l’assistance gratuite d’un conseil juridique dans la procédure d’opposition (Revue de l’avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

E. 7

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêts du Tribunal fédéral 9C_440/2018 du 22 octobre 2018 consid. 5 et 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de

A/4335/2019 - 10/15 - confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque, à la relative difficulté du cas, s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, auxquelles le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1).

E. 8

août 2019). Par ailleurs, les pièces au dossier relèvent l'existence d'un état anxio- dépressif important constaté le 20 octobre 2017 par le Dr D_____ (rapport du 2 octobre 2019), voire un état anxieux et dépressif extrêmement marqué chez une patiente en détresse sociale (rapport du Dr H_____ du 19 septembre 2019), la Dresse E_____ faisant état, pour sa part, d'une longue « traversée du désert » vécue par la recourante depuis 2010 (licenciement, chômage, perte de son appartement, plusieurs déménagements, problèmes de santé de sa fille, problèmes de santé de sa mère seule au Portugal, etc. ; rapport du 2 mai 2018). En outre, postérieurement à l'expertise, la recourante a débuté, en urgence, une prise en charge psychiatrique aux HUG (cf. rapport du Dr H_____ du 19 septembre 2019). Ainsi, force est de constater que la situation médicale de la recourante est complexe dès lors

qu’elle présente des atteintes somatiques dont les répercussions sur sa capacité de travail ont fait l’objet d’appréciations totalement divergentes de la part des médecins, et que son état psychique a fait l’objet d’une seule appréciation, certes réalisée par un expert psychiatre, mais qui retient le diagnostic de trouble somatoforme douloureux persistant, tout en précisant qu’il ne pouvait pas confirmer l’existence d’un tel trouble. L’état de fait et les questions juridiques qui se posent sont en outre particulièrement complexes au vu de la situation socio-économique de la recourante. En effet, en cas d’intrication de problèmes de nature psychique et de problèmes ayant pour origine le contexte socio-économique d’un assuré, le Tribunal fédéral a admis que la procédure est complexe sur le plan assécurologique, en raison du risque d’établir le droit aux prestations non pas au regard de la gravité objective de l’atteinte à la santé et de ses effets sur la capacité de travail et de gain, mais uniquement sur la base de critères anamnestiques (arrêt du Tribunal fédéral 9C_55/2016 du 14 juillet 2016 consid. 5 et 5.1). Qui plus est, le Tribunal fédéral a jugé dans un cas similaire que l'état de fait et les questions de droit relatives notamment au caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux rendent la cause particulièrement complexe (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 319/05

A/4335/2019 - 12/15 - du 14 août 2006 consid. 4.2.2.). Quant à la chambre de céans, elle a jugé, à réitérées reprises, que la question du caractère invalidant des atteintes psychiques, des fibromyalgies ou des troubles somatoformes douloureux était particulièrement délicate et nécessitait l’intervention d'un avocat pour l’examen des critères spécifiques posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (cf. notamment ATAS/361/2018 du 26 avril 2018 ; ATAS/1002/2016 du 30 novembre 2016 ; ATAS/1295/2012 du 29 octobre 2012 ; ATAS/824/2009 du 19 juin 2009; ATAS/255/2007 du 7 mars 2007; ATATAS/232/2006 du 9 mars 2006; ATAS/43/2007 du 18 janvier 2007; ATAS/817/2006 du 19 septembre 2006 et ATAS/942/2005 du 1er novembre 2005). Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce qu’a retenu l’intimé, la difficulté relative du cas ainsi que la complexité de l’état de fait et des questions de droit nécessitaient l’assistance d’un avocat déjà au stade de la procédure d’instruction de la demande de prestations, la recourante n'étant pas apte à y faire face seule ou avec l’aide d’un assistant social ou de ses médecins seulement. En effet, ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques requises pour vérifier que l’administration traite son cas en conformité avec la jurisprudence. Ainsi, on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l’assistance d’un avocat durant la procédure administrative. c. Il convient encore d’examiner la condition relative aux chances de succès de la procédure, étant précisé que l’intimé a laissé cette question ouverte. Dans son projet de décision, l’intimé a estimé que la recourante ne présentait pas d’atteinte à la santé invalidante. Il s’est fondé sur les conclusions finales du SMR du 8 août 2019 selon lesquelles les troubles psychiques de la recourante, soit un trouble douloureux somatoforme persistant, des troubles dépressifs récurrents légers avec des périodes dépressifs moyens et parfois avec des rémissions, n’étaient pas incapacitants. Dans sa contestation audit projet, la recourante a rappelé qu’elle souffrait d’une fibromyalgie, comme l’avaient diagnostiquée les Drs D_____ et E_____. Il s’agissait d’une affection rhumatismale, pour laquelle une expertise interdisciplinaire devait être mise en place selon la jurisprudence. Or, l’intimé n’avait pas pris en compte l’aspect rhumatologique de sa maladie, alors que la recourante souffrait surtout d’un point de vue somatique. En outre, le SMR, dans son avis du 11 avril 2019, n’expliquait pas pour quelle raison il s’écartait de l’avis du Dr D_____ et de la Dresse E_____ quant à l’évaluation de sa capacité de travail. Contrairement à ce que le SMR avait retenu, la situation au plan somatique n’était pas

claire, puisque trois avis médicaux divergeaient. Il convenait dès lors de compléter l’instruction par une expertise rhumatologique. Par ailleurs, les éléments ressortant du rapport du Dr H_____ du 19 septembre 2019 contredisaient l’expertise du Dr F_____, en tant que le rhumatologue retenait un état anxieux et

 dépressif extrêmement marqué et une détresse sociale. Cela s’expliquait par le fait que la recourante avait fait preuve de retenue lors de l’expertise et n’avait pas voulu expliquer tous ses problèmes et son passé, notamment la souffrance d’avoir perdu son travail et de vivre seule avec sa fille. La chambre de céans relèvera que l'issue du litige au fond dépend du point de savoir si la recourante présente une atteinte à la santé entraînant une diminution de gain suffisamment importante pour donner droit à une rente de l'assurance- invalidité. L'établissement du degré d'invalidité présuppose en particulier une évaluation concrète de l'état de santé physique, mentale ou psychique de l'assuré et de la capacité de travail raisonnablement exigible en résultant (art. 6 LPGA). Pour ce faire, l'administration ou le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Si les rapports médicaux sont contradictoires, l'autorité concernée ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a). Or, les griefs formulés par la recourante à l'appui de sa contestation tendent à remettre en question l'appréciation des faits opérée par l’intimé dans son projet de décision de refus de rente, en déplorant une instruction lacunaire sur le plan somatique, alors qu’elle souffre d’une atteinte rhumatologique, et le fait que le SMR s’écarte des avis des médecins traitants, sans justification. Les griefs de la recourante tendent également à remettre en question l’appréciation effectuée par le Dr F_____ sur le plan psychique, au regard des éléments figurant dans un nouveau rapport établi par le Dr H_____ le 19 septembre 2019. Au vu de la motivation, plutôt succincte, développée par l’intimé à l'appui de son projet de décision, ces griefs n'apparaissent pas, de prime abord, dénués de pertinence, puisqu'ils sont de nature à jeter un doute sur le bien-fondé et l'exhaustivité de l'évaluation menée par l'intimé. Qui plus est, compte tenu de la nature des atteintes dont souffre la recourante à teneur des avis du SMR des 11 avril et 8 août 2019 (soit, des lombalgies chroniques, des cervicalgies chroniques, des douleurs chroniques, une fibromyalgie, un trouble somatoforme douloureux persistant et des troubles dépressifs récurrents légers avec des périodes d’épisodes dépressifs moyens et parfois des rémissions) et compte tenu des griefs relevés par la recourante dans sa contestation, l'évaluation du degré d'invalidité apparaît dans le cas d'espèce comme une question délicate et complexe, dont l’issue apparaît incertaine. En pareilles circonstances, les chances de succès ne peuvent pas être déniées. d. Enfin, la recourante étant à l’aide sociale depuis le 1er octobre 2011 (cf. le courrier de l’hospice du 11 avril 2011 à l’intimé, pièce 13 chargé intimé ; et les décomptes de l’hospice des mois de septembre à novembre 2019, pièce 3 chargé recourante), la condition de l’indigence est réalisée.

E. 9

Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l’octroi de l’assistance juridique au stade de la procédure administrative sont réalisées, il y a lieu de mettre la recourante au bénéfice de celle-ci dès le dépôt de la requête d’assistance juridique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3), soit à compter du 8

octobre 2019.

E. 10

La recourante conclut également à la nomination de son mandataire en tant qu'avocat d'office. Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur (art. 37 al. 4 LPGA), en la personne d'un avocat ou d'une avocate breveté qui remplit (par analogie) les conditions personnelles pour être inscrit au registre au sens de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ([LLCA - RS 935.61]; ATF 132 V 200 consid. 5.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2008 du 27 mai 2008 consid. 4.5). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst qui avait déduit de cette disposition un droit, subsidiaire et minimal, à l'assistance judiciaire gratuite, l'autorité chargée de désigner un défenseur d'office ne peut arbitrairement refuser de tenir compte dans la mesure du possible des vœux du justiciable quant à la personne du défenseur. Toutefois, vu la diversité des situations, l'art. 4 aCst. n'accorde pas au plaideur un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF 114 Ia 101 consid. 3 4; 105 Ia 296 consid. 1d; SJ 1986 349 consid. 3). En l'espèce, Maître Florian BAIER étant inscrit au registre cantonal des avocats (http://ge.ch/justice/donnees/avocats/search), et connaissant déjà le dossier, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des vœux de la recourante quant à la personne de son défenseur. Aussi, y a-t-il lieu de nommer ce dernier en tant que défenseur d'office.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision litigieuse du 7 novembre 2019 sera annulée.

E. 12

La recourante étant représentée par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 (RFPA – E 5 10.03).

E. 13

Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/4335/2019 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.